

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1718

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 11 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à accroître le suivi et le contrôle du respect de deux obligations de tri qui incombent aux professionnels :

- le tri à la source des biodéchets, sur le fondement de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement ;
- le tri à la source « 5 flux », sur le fondement de l'article L. 541-21-2 du même code.

Le présent article précise, dans les renvois au décret qui figurent à ces deux articles du code de l'environnement, que le pouvoir réglementaire sera également compétent pour prévoir les modalités « de suivi et de contrôle » de ces obligations.

Cette demande est déjà satisfaite par l'article L. 541-3 du code de l'environnement qui réprime, par des sanctions administratives, les entorses à la législation régissant le traitement des déchets. Par ailleurs, dans le cas du tri « 5 flux », l'article 12 C complète ce dispositif par des sanctions pénales.

Les dispositions en cause ont été reportées dans le titre III où elles trouvent plus pertinemment leur place.